

Belley, le 10 février 2015

Monsieur le Préfet de l'Ain
45, avenue Alsace-Lorraine
CS 80400
01012 BOURG-EN-BRESSE Cedex

Réf. : MCM/VBB/SA/1501/09

Objet : contribution à la consultation dans le cadre du projet d'arrêté préfectoral portant autorisation de capture ou destruction de spécimens, destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, et autorisation d'arrachage et enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées au bénéfice de la société FAMY sur le site du Fierloz.

Votre interlocuteur : Sandrine ANTUNES – chargée de mission SCOT
Tél : 04 79 81 64 48 – E-mail : scotbugey@paysdubugey.fr

**SYNDICAT
MIXTE
DU
SCOT
BUGEY**

Monsieur le Préfet,

Je découvre que la DREAL Rhône-Alpes, par l'intermédiaire de son site internet, met à la consultation du public le projet d'arrêté préfectoral cité en objet entre le 28 janvier 2015 et le 11 février 2015.

Je tiens à vous faire part de ma plus grande surprise à ce sujet, n'ayant pas été informée ni consultée au préalable de cette démarche. En effet, j'attire votre attention sur le fait que le secteur concerné est intégré dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bugey actuellement en cours d'élaboration. Dans ce cadre, il paraît inacceptable que les services de l'Etat entendent entériner une décision ayant tant d'impacts environnementaux pour notre territoire sans concertation préalable. L'ensemble des élus locaux sont aujourd'hui pleinement investis dans une démarche collective visant à déterminer et à qualifier les enjeux multiples de préservation de l'environnement existant sur le territoire du SCOT Bugey. Par ailleurs, le site visé par ce projet d'arrêté est d'ores-et-déjà identifié, de par son caractère exceptionnel, comme un secteur à préserver, tant par les travaux du SCoT, que par de multiples acteurs (professionnels, associations, Conseil Général de l'Ain, services de l'Etat). Je tiens donc à vous démontrer par la présente que la démarche que vous engagez aujourd'hui apparaît en totale contradiction, tant avec les enjeux locaux présents sur le secteur, qu'avec les préconisations et incitations des services de l'Etat.

Je tiens également à vous alerter au sujet des incohérences et insuffisances que présente le dossier déposé par la société FAMY. En effet, nombres d'éléments sont inexacts, voire obsolètes. Ainsi, l'analyse du contexte socio-économique est dépassé de près de 10 ans et certaines références s'appuient sur des documents qui ne sont plus valables (alors qu'à l'inverse aucun élément ne permet de dater la demande officielle de dérogation). Il est également référence au PLU de la commune alors que celle-ci ne dispose que d'une carte communale, dont la portée est bien différente de celle d'un PLU en matière environnementale.

En outre, la topographie du site n'est pas du tout rappelée et les impacts sur la population, en partie majorée par cette topographie, sont totalement ignorés. Dans le rayon de trois kilomètres autour du site, se sont huit communes qui sont impactées (Belmont-Luthézieu, Artemare, Talissieu, Saint-Martin-de-Bavel, Virieu-le-Grand, Vieu, Chavornay et Ceyzérieu), soit une population de 5269 habitants représentant 13,58% de la population totale du SCOT Bugey.

55, Grande Rue
BP 77
01302 BELLEY CEDEX
Tél. 04 79 81 40 82
Fax. 04 79 81 64 41
E-mail
scotbugey@paysdubugey.fr

1/ Remarques concernant la procédure de dérogation et le projet d'arrêté préfectoral

- **Absence de concertation**

Etant entendu que la présente démarche ne s'accompagne pas réglementairement d'une obligation d'association ou de concertation publique, néanmoins il me semble que celle-ci s'oppose à la volonté assumée par le gouvernement aujourd'hui. En effet, l'actualité de ces derniers mois s'est accompagnée d'un discours fort, tant de la part du chef de l'Etat que de sa ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie concernant la démocratie participative et la concertation relative aux projets d'aménagement et d'infrastructures.

Pourtant, cette volonté maintes fois rappelée au plus haut sommet de l'Etat ne semble pas être appliquée par vos services. Ainsi, le projet cité en objet n'a bénéficié que d'une simple diffusion sur internet via le site de la DREAL Rhône-Alpes, sans autre communication. Rappelons que nombre de nos citoyens, non spécialistes de l'organisation déconcentrée de l'Etat, n'identifient pas réellement les missions des DREAL. En outre, tout un chacun peut-il réellement faire part de son avis alors même que le délai permettant de déposer une contribution est limité à quelques jours (du 28/01/2015 au 11/02/2015) et que la démarche ne peut se faire que par internet ? Cela suppose donc pour chaque citoyen d'être en capacité de faire la démarche volontaire de se rendre chaque semaine sur le site internet dans la rubrique concernée afin de vérifier les consultations ouvertes, mais également d'être suffisamment disponible et réactif pour faire part de son avis dans le délai imparti. Les conditions me semblent donc davantage propices à ne recueillir aucun avis plutôt que l'inverse.

Cette méthode est d'autant plus choquante que l'Etat impose par ailleurs aux collectivités d'être exemplaire en matière de concertation et d'association. A titre d'exemple, dans le cadre de l'élaboration de notre Schéma de Cohérence Territoriale, nous sommes contraints de respecter un cadre strict en la matière organisé autour d'une délibération précisant les modalités de concertation et d'association tout au long de la démarche, d'un bilan de cette concertation intégré au dossier d'enquête publique, d'une enquête publique et de l'association à chaque étape de l'ensemble des personnes publiques associées. A contrario, la consultation pour ce projet d'arrêté ne fait même pas l'objet d'un affichage sur la commune concernée.

- **Appellation géographique**

Le secteur concerné nécessite d'être plus clairement défini du point de vue géographique. En effet, si le dossier élaboré par la société FAMY indique clairement que la demande de dérogation a été déposée pour une activité située au lieu-dit « Bois Galland » sur la commune de Belmont-Luthezieu, pourquoi le projet d'arrêté accordant la dérogation porte-t-il sur le lieu-dit « Le Fierloz » ? Cet écart d'appellation est important puisque si « Bois Galland » est bien, de fait, intégré au massif du Fierloz, celui-ci ne constitue qu'environ un sixième de la surface total du massif, le reste étant situé sur la commune d'Artemare à laquelle l'appellation « Fierloz » se rapporte de manière empirique. Or, comme je le détaillerai plus tard, la commune d'Artemare a engagé plusieurs démarches afin de valoriser et préserver les enjeux environnementaux présents sur les 60 ha du massif du Fierloz situés sur son périmètre.

- **Définition de l'intérêt public majeur**

Ensuite, la dérogation serait accordée au bénéfice de l'intérêt public majeur comme le permet le c) de l'alinéa 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement. La justification de cet intérêt public majeur ne me paraît pas clairement établie aux vues des éléments évoqués. Dans le projet d'arrêté il est fait référence aux orientations du cadre régional « matériaux et carrières » établi en 2013 en justification de cet intérêt majeur. Si effectivement, l'orientation qui encourage l'exploitation de carrières en roche massive est respectée, d'autres orientations ne le sont pas. Pour ce qui concerne l'usage de modes alternatifs à la route, la desserte ferroviaire et le ferroutage sont simplement cités comme une hypothèse dans le dossier de la société FAMY. Aucun élément concret n'est présent au-delà du fait que RFF aurait « indiqué

la faisabilité technique », ce qui ne veut pas dire sa volonté de le faire, et aucun objectif n'est fixé. Enfin, le point majeur réside à mon sens dans la garantie d'un principe de proximité dans l'approvisionnement des matériaux, c'est-à-dire la réponse à un besoin local. Dans le dossier, la société FAMY se prévaut d'une demande de la part des acteurs locaux du BTP alors même que les chiffres de l'UNICEM repris dans le dossier démontrent un excédent de production de plus de 100% en 2010 pour l'arrondissement de Belley (1 040 000 tonnes nécessaires pour 2 430 000 tonnes produites). En outre, aux vues du contexte actuel de crise et de forte diminution des nouvelles constructions (4860 logements commencés en 2010 sur le département de l'Ain, contre 3424 pour l'année 2014, soit une baisse de 30%), cet excédent doit être aujourd'hui encore plus important. Enfin, dans la circulaire du 21 janvier 2008, il est clairement indiqué que le motif d'intérêt public majeur doit être analysé avec soin et octroyé lorsque l'activité ou l'action visée est assortie « de conséquences bénéfiques et primordiales pour l'environnement ». Dans le cadre du présent dossier, les conséquences bénéfiques pour l'environnement ne sont pas visibles.

- Démonstration de l'absence d'une autre solution satisfaisante

Enfin, la dérogation ne peut être accordée que lorsqu'il a été prouvé par le demandeur qu'il n'existait pas d'autre solution satisfaisante. Pour cela la société FAMY s'appuie sur la nécessité de trouver une ressource de substitution suite à la fermeture du site voisin de Saint-Martin-de-Bavel. Cette carrière exploitée de 1991 à 2007 n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation par ladite société. Si le projet d'arrêt justifie cette décision par un impact paysager « rédhibitoire » pour le site de Saint-Martin-de-Bavel, le contenu du dossier déposé par la société me paraît différent. Il est indiqué que la société FAMY a répondu à la consultation de la commune de Belmont-Luthézieu pour une ouverture de carrière, puis que « le marché local n'étant pas assez important pour que les deux carrières de la société FAMY puissent exister, il a été décidé de fermer celle de Saint-Martin-de-Bavel » (page 16). L'arrêt de l'exploitation de la carrière de Saint-Martin-de-Bavel semble donc davantage répondre à la stratégie interne de la société qu'à une contrainte impérative impliquant l'absence d'alternative concernant l'exploitation du site de Belmont-Luthézieu. De plus, la nécessité impérative de trouver des ressources de substitution sur laquelle se base la société semble là encore déconnectée de la réalité actuelle : le site de Saint-Martin-de-Bavel n'est plus en activité depuis 2007, en plus de sept ans le marché s'est régulé et les besoins ne sont plus les mêmes (cf. la forte diminution de l'activité de construction évoquée ci-dessus cumulée à un effondrement de l'investissement dans les grands équipements publics).

2/ Remarques concernant l'impact environnemental du projet

Comme l'indique le dossier élaboré par la société FAMY, il s'agit bien de prendre en compte les impacts sur l'ensemble du massif du Fierloz, et son périmètre proche, et non uniquement sur le lieu-dit « Bois Galland ». Cette dimension est d'autant plus vraie que la société envisage pour ce projet de carrière une extension du périmètre d'exploitation sur la partie du Fierloz situé sur la commune d'Artemare.

- Un secteur soumis à de nombreux enjeux environnementaux

Dans le dossier la société se base sur le Schéma départemental des carrières de l'Ain pour justifier que le site visé ne présente pas de sensibilité particulière. Comme vous le savez, ledit schéma datant de 2004 peut être considéré comme obsolète tant du fait de son ancienneté que par les dispositions de la loi ALUR qui instituent dans le code de l'environnement un Schéma régional des carrières dont les orientations ne sont pas encore connues pour notre territoire.

Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Rhône-Alpes, adopté en juin 2014, identifie effectivement le site visé comme présentant des enjeux de perméabilité forte en termes de continuités écologiques fonctionnelles. Au-delà de cela, la falaise située en face du massif du Fierloz est identifiée dans le SRCE comme un espace à préserver (réservoir de biodiversité) où nichent des rapaces protégés. Ces mêmes rapaces ayant pour zone de chasse

le massif, les deux espaces présentent de fait une continuité écologique fonctionnelle à préserver. Pour préciser ces interactions, le département de l'Ain entame un travail d'identification des continuités écologiques pour lequel le territoire du SCOT Bugey a été sollicité très récemment. Enfin, en complément il reviendra au SCOT de définir plus finement la trame verte et bleue.

A ce titre, les études engagées dans le cadre du SCOT démontrent d'ores-et-déjà une concentration d'enjeux et de contraintes environnementales à proximité du site objet de la présente dérogation. Dans l'élaboration de notre diagnostic et de l'Etat initial de l'environnement, notre bureau d'étude a identifié le secteur d'Artemare comme un secteur particulier, le qualifiant d'ailleurs de « nœud » à l'échelle du périmètre du SCOT. Cette catégorisation s'explique d'une part par sa qualité de charnière hydrogéologique, et d'autre part par l'enjeu paysager qui marque la transition entre montagne et plaine. Il s'agit donc d'un secteur de vigilance à l'échelle du SCOT. J'attire votre attention sur le fait que cette vision a déjà été présentée et validée par les élus.

- Enjeu autour de la ressource en eau

Concernant cette thématique, la société FAMY évoque dans son dossier que le respect de la ressource en eau constitue un atout du projet. Pourtant, à la lecture attentive des éléments indiqués, cette justification ne semble reposer sur aucun argument concret.

Du point de vue de la ressource en eau, le secteur visé présente la particularité de comporter à sa périphérie la nappe phréatique d'Artemare, ainsi qu'une zone humide à Belmont. Sur un sol karstique, dont le taux d'infiltration est en moyenne de 1 mètre par an, l'éventualité d'une pollution de la nappe phréatique ou d'une augmentation de la turbidité (identifiée comme un impact indirect des poussières page 149 du dossier) constitue une prise de risque majeure car vous n'ignorez pas que notre territoire souffre d'un manque d'interconnexion de nos ressources en eau et ne dispose donc pas de ressources de substitution. Cette prise de risque me semble d'autant plus importante que le Schéma d'alimentation en eau potable, comme les travaux du SCOT, envisagent une augmentation des captages sur la nappe d'Artemare afin de permettre le développement à venir du territoire.

- Enjeux autour de la faune et la flore

L'analyse d'impact élaborée par la société FAMY en matière de faune et de flore paraît bien incomplète. En effet, la commune d'Artemare a engagé de nombreuses démarches afin de faire reconnaître et de pouvoir valoriser la qualité exceptionnelle du Fierloz en matière de faune et de flore. Contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier, les démarches de classement du site ne sont pas interrompues puisque le Conseil Général de l'Ain instruit en ce moment même le dossier en vue d'une inscription au titre des Espaces naturels sensibles, une procédure de classement par le biais d'un arrêté de biotope et de géotope est également en cours et des actions de valorisation ont d'ores-et-déjà été financées dans le cadre du Contrat de Développement Durable de Rhône-Alpes et du programme européen LEADER développé pour la Charte de développement durable du Pays du Bugey. Enfin, la FRAPNA a retenu ce site afin d'élaborer un Atlas de la biodiversité.

L'étude présentée par le prestataire ENCEM paraît approximative concernant l'impact réel sur les populations de chauves-souris et nécessiterait d'être approfondie. En outre, d'autres espèces ont été repérées sur le site et ne figurent pas dans ladite étude : faucon pèlerin, papillons rares, circaète Jean-le-Blanc, orchidées rares, aster amél et autres types de lichens qui ont été qualifiés d'exceptionnels par les experts.

- Enjeux non évoqués dans le dossier

La question de l'impact paysager de l'activité n'est que très peu abordé dans le dossier. Bien que l'objet de l'arrêté porte effectivement sur les questions de faune et de flore, il semble néanmoins important que cette question soit traitée en tant que telle. Aucune indication n'est précisée concernant l'intégration du site dans le paysage, alors même que, comme indiqué précédemment, ce secteur est une charnière de ce point de vue. Malgré l'absence de prise en

compte de ces impacts, la société n'hésite pas à indiquer que le projet contribue à l'amélioration du cadre de vie des habitants et à l'accueil touristique (page 17)...

Dans l'esprit de la Convention européenne du paysage, le paysage participe pleinement au cadre de vie des habitants et à l'attractivité des territoires. Le projet entraînerait une modification du paysage avec des impacts visuels négatifs à la fois pour les habitants et les touristes.

En effet, la commune de Belmont-Luthézieu est constituée de plusieurs hameaux (Massignieu de Belmont, Champdossin, Samonod etc.) s'étagant de 250 mètres d'altitude jusqu'à 700 mètres. Ce flanc de coteaux est particulièrement occupé par des habitations anciennes typiques des villages bugistes et par des constructions nouvelles issues de la politique de développement résidentiel de la commune (création de plusieurs lotissements dont celui des Mélines incluant des logements sociaux en location classique mais également en PLS, etc).

D'un point de vue touristique, les collectivités territoriales du Bugey développent depuis des années une politique de tourisme doux, respectueux de son environnement et s'appuyant sur le calme offert par les sites naturels du Bugey. A ce titre, le GR de Pays « Tour du Valromey » illustre le potentiel touristique du site puisqu'il traverse le massif du Fierloz et matérialise la séparation entre les communes de Belmont-Luthézieu et d'Artemare, offrant des points de vue remarquables. Demain, si ce projet aboutissait, c'est bien ce GR de Pays qui distinguerait l'emprise de la carrière du reste du massif, annihilant de fait une partie de l'intérêt touristique du site ainsi que les efforts et moyens engagés depuis de nombreuses années. La route départementale 8 qui surplombe le site (2000 véhicules/jour) est la voie d'accès naturelle entre le bassin de Belley et le Plateau d'Hauteville. Le panorama est particulièrement remarquable avec à l'Est le Grand Colombier, la cascade de Cerveyrieu, et en direction du Sud le bassin de Belley et la Plaine du Marais de Lavours, avec au premier plan le Massif du Fierloz. Massif unique de lapiaz de 320 m de haut, au pied du Bas Valromey, zone de convergence entre les différentes entités paysagères du SCOT Bugey. La réalisation du projet de carrière altérerait irrémédiablement et définitivement ce massif naturel unique, qu'il convient de traiter dans son ensemble par une approche globale et cohérente et non de manière cloisonnée et réduite à une partie du massif.

La particularité géologique du site, du fait de la présence de lapiaz, n'est pas suffisamment prise en compte. Cette caractéristique, qui donne sa singularité au site, justifie la nécessité de le préserver et exclue le parallélisme fait par la société entre les sites de Saint-Martin-de-Bavel et celui du Fierloz. Il est bien question d'un géotope spécifique qui ne peut être comparé ni à celui du site de l'ancienne exploitation de la société, ni au site de Chazey-Bons sélectionné pour la compensation.

J'attire également votre attention sur le fait que la commune de Belmont-Luthézieu fait partie de la zone d'appellation AOC Vins du Bugey. Quels sont les impacts des poussières de ces roches acides sur cette appellation ?

Enfin, les impacts pour l'homme (poussières, bruit, vibrations etc.) sont totalement ignorés dans le dossier. Ce dernier point doit être évalué avec sérieux d'autant plus que les premières habitations ne sont qu'à 230 mètres du site convoité sur la commune de Belmont et que plusieurs hameaux sont situés à proximité, notamment en surplomb, ce qui permet d'anticiper de fortes nuisances sonores (explosions, concassage, manœuvre des engins).

En conclusion, le rapport de présentation paraît insuffisant à bien des égards : les nuisances ne sont pas toutes identifiées et les impacts environnementaux, notamment sur la population, sont non maîtrisés. Ces points sont de nature à remettre en cause les conclusions de cette étude d'impact.

Aux vues de tous ces éléments, il me paraît évident que la précipitation à accorder une telle dérogation irait à l'encontre de la dynamique lancée par les pouvoirs publics depuis de nombreuses années. Tout d'abord, les engagements internationaux et nationaux matérialisés par plusieurs lois (« Grenelle », loi sur la biodiversité à venir) poussent à une meilleure prise en compte des questions environnementales afin de lutter contre le changement climatique, la perte de biodiversité ou encore la surconsommation des espaces et des ressources

naturelles. Ensuite, les incitations et obligations pour les collectivités locales qui doivent se saisir de ces enjeux à l'échelle locale dans une démarche de planification.

Espérant que vous saurez prendre toute la mesure des impacts induits par l'autorisation envisagée sous l'éclairage de ces précisions, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

La Présidente du Syndicat mixte
du SCOT Bugey

Mireille CHARMONT-MUNET

Copie :

- Sous-préfecture de Belley
- Maire de Belmont-Luthézieu
- Maire d'Artemare
- Maire de Talissieu
- Maire de Saint-Martin-de-Bavel
- Maire de Virieu-le-Grand
- Maire de Charvornay
- Maire de Ceyzérieu
- Maire de Chazey-Bons
- Maire d'Andert-et-Codon
- Président de la communauté de communes du Valromey
- Président de la communauté de communes du Plateau d'Hauteville
- Président de la communauté de commune Bugey sud
- Président du Syndicat des Vins du Bugey